

CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN « SYSTEME D'INFORMATION DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE » (SIME)

Entre les soussignés :



Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Sydela), dont le siège est situé Bâtiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,

Désigné ci-après « Le Sydela »,

Et :



Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml), dont le siège est situé 9, route de la confluence - ZAC de Beuzon - à Ecoouflant – CS 60145 - Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean Luc DAVY,

Désigné ci-après « Le Siéml »,

Et :



Territoire d'Énergie Mayenne, Syndicat intercommunal dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET,

Désigné ci-après « Le TEM »,

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Vu l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique

Les Parties ont chacune développé des missions d'accompagnement des collectivités à la maîtrise de l'énergie, en parallèle de leurs groupements d'achat d'énergie. Il s'avère aujourd'hui nécessaire pour les Parties de se doter d'un outil informatique performant pour suivre ces consommations.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Sydela) a lancé un marché avec pour objectif de mettre en place une solution informatique de suivi énergétique répondant à ces besoins.

Le Siéml et le TEM se montrent intéressés par l'utilisation d'un outil de ce type, c'est pourquoi les Parties se sont rapprochées en vue de la signature de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201203-2020-79-
DE Page 1 sur 4
Date de réception préfecture :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le SYDELA d'un système d'information de management de l'énergie » (SIME).

Article 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date du dernier signataire et prendra fin au 31 août 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction deux fois un an.

Article 3 : RÉFÉRENTS POUR LE SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le SYDELA, le référent est :

Romain BUFFET

Tél : 02 44 76 20 85

Courriel : romain.buffet@sydela.fr

Pour le Sieml, le référent est :

Benoît DELANOUE

Tél : 02 41 20 75 28

Courriel : b.delanoue@sieml.fr

Pour le TEM, le référent est :

Emmeline BLONDEAU

Tél : 02 43 59 99 45

Courriel : emmeline.blondeau@territoire-energie53.fr

Article 4 : CONTENU DE LA MISE À DISPOSITION

Le SYDELA mettra à disposition de Sieml et de TEM, une solution informatique de suivi énergétique répondant à plusieurs objectifs :

- ✓ Le suivi des groupements d'achat d'électricité et de gaz et notamment la facturation ;
- ✓ La mise à disposition pour les collectivités d'un outil de suivi de leurs dépenses énergétiques ;
- ✓ La mise à disposition des conseillers en énergie d'un outil permettant la réalisation de bilans énergétiques pour les communes bénéficiant d'un accompagnement « maîtrise de l'énergie » ;
- ✓ La création d'un observatoire régional des consommations énergétiques des collectivités

Pour ce faire, le Sieml et TEM auront un accès garanti à la solution via le prestataire retenu par le SYDELA.

Coordonnées du Prestataire :

Groupement conjoint DEEPI / AEC

SAS DEEPI (Mandataire)

46-48 Rue René Clair 75 018 PARIS

Tel : 01 46 06 09 19

Mail : administratif@deepki.com

N° SIRET : 807 763 670 00010

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201203-2020-79- DE Page 2 sur 4 Date de réception préfecture :
--

Article 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties sont seules juges et responsables des niveaux d'autorisation d'accès à la solution qu'elles accordent au sein de ses services.

5.1 Sieml et le TEM

Le Sieml et le TEM s'engagent à transmettre au prestataire retenu par le SYDELA, l'intégralité des données nécessaires à la mise en place de l'outil et à son fonctionnement.

En cas d'incidents techniques relatifs à l'utilisation de l'outil, le Sieml et le TEM devront se rapprocher en premier lieu du prestataire et en informer le SYDELA en cas de persistance du problème.

5.2 SYDELA

Le SYDELA s'engage, via son prestataire, à fournir au Sieml et au TEM un espace de connexion adapté et personnalisé à leur structure.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est convenu entre les Parties que ces conditions financières ne tiennent pas compte des éventuelles subventions perçues ou à percevoir.

Un ajustement de ces sommes pourra être réalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Il est convenu la répartition des coûts suivante :

Passation du marché (coûts internes au SYDELA en € TTC) :

SIEML	1 000 euros
TEM	1 000 euros

Initialisation et mise à disposition de la solution :

	A1	A2	A3	A4	TOTAL HT	TOTAL TTC
SYDELA	39 000,00 €	19 500,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €	78 000,00 €	93 600,00 €
SIEML	39 000,00 €	19 500,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €	78 000,00 €	93 600,00 €
TEM	22 000,00 €	11 000,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	44 000,00 €	52 800,00 €
TOTAL / AN	100 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	200 000,00 €	240 000,00 €

Article 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants énoncés à l'article 6, feront l'objet d'un titre avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception du titre émis par le SYDELA.

Accusé de réception en préfecture 044-200014926-20201203-2020-79- DE Page 3 sur 4 Date de réception préfecture :
--

Article 8 : RÉSILIATION ET RETRAIT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

La résiliation ou le retrait d'une des Parties n'engendre pas le remboursement des sommes prévues à l'article 6 par le SYDELA.

Article 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à n'autoriser l'accès à la solution qu'à son personnel pour lequel un tel accès est nécessaire, ledit personnel ayant été informé que la solution est couverte par le présent engagement de confidentialité et s'étant engagé à l'utiliser conformément à cet engagement.

Les Parties s'engagent à prendre à l'égard de ses salariés ou des personnes auxquelles il pourrait faire appel, toutes les mesures appropriées pour assurer la confidentialité des éléments et informations, objet du présent article.

Les obligations prévues au présent article demeureront en vigueur pendant une durée de cinq ans après la fin du présent contrat.

Article 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention non résolus à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault, le **21/10/2020**
En trois exemplaires originaux

Pour le SYDELA Raymond CHARBONNIER	Pour le Sieml	Pour le TEM